Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SEPTIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A67/67**
Point 6 de l'ordre du jour **22 mai 2014**

Élection de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif

1. À sa réunion du 21 mai 2014, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 100 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, a établi la liste ci-après de 10 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 10 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Chine

République démocratique du Congo

Érythrée

Gambie

Koweït

Libéria

Népal

Fédération de Russie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

États-Unis d'Amérique.

2. De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 10 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =